



Division  
des Rémunérations  
et des Retraites

Secrétariat DRR

VR/DRR/IMV/SECR/AW/  
n°3211/2020- 281

Affaire suivie par  
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA

Chef de la Division des  
Rémunérations  
et des Retraites

Bureau 448  
Téléphone  
(687) 26 61 95  
Mél.  
ce.drr@ac-noumea.nc

1, avenue des  
Frères Carcopino  
BP G4  
98848 Nouméa Cedex

**CIRCULAIRE  
ENVOYEE PAR  
COURRIER  
ELECTRONIQUE**

Nouméa, le - 4 DEC. 2020

L'inspecteur général de l'éducation,  
du sport et de la recherche,  
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
Directeur général des enseignements  
de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les chefs de division et de  
service du vice-rectorat

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Objet :**

**REMBOURSEMENT PARTIEL DE LOYER DES PERSONNELS NON LOGES  
DU CADRE ETAT SOUMIS A SEJOUR – ANNEE 2021**

**REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'HEBERGEMENT PROVISOIRE EN HOTEL DES  
AGENTS DU CADRE ETAT SOUMIS A SEJOUR AFFECTES A LA RENTREE 2021**

**Références :**

- Décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant règlement du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les TOM
- Arrêté du 2 décembre 2002

**PJ** : Formules de calcul et exemples - 2 imprimés (loyer – hôtel)

La présente note a pour objet de présenter les conditions de remboursement partiel des loyers des personnels du cadre Etat soumis à séjour non logés et la prise en charge partielle de l'hébergement provisoire en hôtel des agents affectés à la rentrée 2021.

## **I – REMBOURSEMENT PARTIEL DES LOYERS**

Les personnels mutés dans le cadre des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 portant situation des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, qui se logent (et se meublent) à leurs frais, faute de logements administratifs, et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, peuvent prétendre au remboursement partiel du loyer acquitté. Tout changement de statut (obtention du transfert du centre des intérêts matériels et moraux, intégration dans le cadre territorial) entraîne de facto la suppression de cette prestation.

### **A – Champ d'application et détermination de la contribution**

Le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, prévoit que la mise à disposition d'un logement et d'un ameublement, donne lieu à une retenue précomptée mensuellement sur la rémunération. Aux termes de ce même article, l'agent qui se loge et se meuble à ses frais, faute de logements administratifs, est admis au remboursement partiel de son loyer. Toutefois « aucun remboursement ne sera accordé à ceux des intéressés qui refuseraient d'occuper le logement administratif mis à leur disposition », nonobstant l'attribution à titre exceptionnel d'une dérogation à l'obligation d'occuper le logement concédé par nécessité absolue de service.

**1 – Agent logé et meublé :**

Il est procédé à une retenue de **15 % assise sur le traitement de base**, (hormis pour les agents figurant sur la liste fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2002).

**Le traitement de base** est obtenu en ajoutant le traitement brut, l'indexation de traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement déduction faite des retenues pour pension civile, RUAMM, RAFP.

**2 – Agent qui se loge et se meuble à ses frais :**

L'agent est admis au remboursement partiel de son loyer, pour la partie qui excède le montant de la retenue obligatoire de 15 %, selon les taux de 75 % et 25 % appliqués par tranche et dépendant du niveau du loyer réel au regard d'un loyer plafond

Les modalités de calcul sont les suivantes :

**Le remboursement** est égal au montant du loyer réel (**sans les charges**) diminué de la contribution de l'agent. **La contribution de l'agent est** calculée comme suit :

- calcul du montant de la retenue de 15 %
- détermination ensuite :
  - de la partie du loyer non couverte par la retenue logement de 15 % située en dessous du loyer plafond ;
  - de la partie du loyer non couverte par la retenue logement de 15 % située au-delà de ce même loyer plafond.

La contribution laissée à la charge de l'agent est alors obtenue en appliquant les taux de 25 % et 75 % respectivement aux première et deuxième tranches et en ajoutant ensuite la retenue de 15 %.

Il convient de distinguer trois cas de figure :

- 1 – la retenue sur salaire est supérieure au loyer acquitté
- 2 – le loyer est inférieur au plafond
- 3 – le loyer est supérieur au plafond

*Sont joints en annexe de la présente note les formules de calcul de la contribution laissée à la charge de l'agent dans les différents cas de figure possibles, ainsi que trois exemples afférents.*

**signalé**

- **S'agissant des couples (mariage, concubinage, union libre, PACS), dépôt d'une seule demande ; l'assujettissement à la retenue de 15 % ou le remboursement du loyer étant calculé sur la base du traitement le plus élevé. TOUT CHANGEMENT DE SITUATION MATRIMONIALE doit être communiqué (divorce, dissolution du PACS...)**
- **Pour un ménage, il ne peut y avoir qu'une seule attribution par ménage pour un avantage de même nature.**
- **Pour les agents se situant dans la situation 1, il est inutile de transmettre un dossier.**
- **Les frais d'agence et le cautionnement ne sont pas à la charge de l'administration ;**
- **Le montant du loyer plafond est forfaitaire quelle que soit la situation familiale : 114 610 FCCP ;**
- **1 euro = 119.33 FCFP**

**B – Procédure de remboursement**

Le remboursement partiel des loyers est intégré à la paye et **figure sur le bulletin de salaire : REMBT LOYER N-CPTA MOIS/ANNEE**

A cet effet une procédure particulière est mise en place, qui doit être suivie en tous points par les bénéficiaires sous peine de rejet de leur demande ou d'interruption en cas d'inapplication des instructions suivantes :

**1 – Agents bénéficiant déjà d'un remboursement partiel de loyer**

Sous peine d'interruption fournir annuellement **QUATRE** quittances de loyer originales (hors charges) : JANVIER (\*) – AVRIL - JUILLET - OCTOBRE

En cas de modification du montant du loyer, produire la quittance et le justificatif avec le nouveau montant. Il en sera de même pour un changement de bail.

(\*) **La quittance du mois de janvier devra être accompagnée de l'imprimé de demande dans le cadre de la campagne de révision annuelle.**



**L'absence de quittance interrompt automatiquement le versement**

**signalé**

*Pour les agents en fin de séjour,  
les remboursements sont interrompus à compter du mois de septembre et seront  
réactivés sur la présentation des quittances des mois d'octobre, novembre et décembre.*

*Les agents quittant leur logement pour un hébergement provisoire (hôtel, Airbnb...) peuvent solliciter une prise en charge partielle dans les mêmes conditions qu'à leur arrivée, à la condition d'une durée d'hébergement INFÉRIEURE A UN MOIS (cf partie II infra concernant l'hébergement provisoire en hôtel des nouveaux arrivants).*

## 2 – Agents nouvellement affectés :

- produire 2 exemplaires du **BAIL** dont un original ;
- fournir l'original de la **PREMIERE** quittance de loyer (hors charges) ; par la suite fournir les quittances des mois de **AVRIL – JUILLET – OCTOBRE** et pour l'année suivante selon l'échéancier ci-dessus.

**Les demandes de remboursement partiel de loyer, accompagnées de toutes les pièces justificatives sont à transmettre au  
BUREAU DES REMUNERATIONS  
de la Division des Rémunérations et des Retraites.**

Les fonctionnaires de l'Education Nationale nouvellement affectés en Nouvelle-Calédonie (Cadres Etat non résidents) à la recherche d'un logement sont parfois astreints à loger en hôtel.

## II – HEBERGEMENT PROVISOIRE EN HOTEL DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Les textes en vigueur ne permettent pas la prise en charge des frais liés à un séjour hôtelier. Toutefois, le Directeur des Finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie tolère, dans les mêmes conditions qu'un loyer, le remboursement partiel des frais de séjour en hôtel **EN DEBUT DE SEJOUR**. **La durée ne devra pas excéder un mois.** Les personnels concernés doivent transmettre auprès du bureau des rémunérations la demande de remboursement partiel accompagnée des **originaux des pièces justificatives** suivantes :

- 1 - La facture de l'hôtel détaillée portant mention du **prix unitaire de la nuitée**
- 2 - L'attestation d'hébergement de l'hôtelier.

*(Pour les hébergements Airbnb fournir la facture acquittée)*

**NB :** durant cette période, il est possible de changer d'hôtel. ; les taxes et divers frais (petits déjeuners, téléphone...) ne sont pas pris en charge.

**signalé**

**Les remboursements de loyers et d'hôtel ne pouvant couvrir une période antérieure à la date de prise de fonction, la prise en charge s'effectue à compter de la date d'affectation et non à compter de la date d'arrivée.**

Je vous demande de bien vouloir porter ces dispositions à la connaissance des personnels concernés placés sous votre autorité.

La chef de la Division des  
Rémunérations et des Retraites

Isabelle MAGGIA VILDERRAMA

**FORMULES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION  
LAISSEE A LA CHARGE DU FONCTIONNAIRE  
DANS LES DIFFERENTS CAS DE FIGURE POSSIBLES**

| SITUATIONS |                  | MONTANT DE LA CONTRIBUTION<br>LAISSEE A LA CHARGE DU FONCTIONNAIRE |
|------------|------------------|--|
| 1          | RL 15% < LP < LR | $C = RL 15 \% + 25 \% (LP - RL 15 \%) + 75 \% (LR - LP)$           |
| 2          | RL 15% < LP = LR | $C = RL 15 \% + 25 \% (LP - RL 15 \%)$                             |
| 3          | LP < RL 15% < LR | $C = RL 15 \% + 75 \% (LR - RL 15 \%)$                             |
| 4          | LP = RL 15% < LR | $C = RL 15 \% + 75 \% (LR - RL 15 \%)$                             |
| 5          | RL 15% < LR < LP | $C = RL 15 \% + 25 \% (LR - RL 15 \%)$                             |
| 6          | RL 15% > LR      | Pas de prise en charge du loyer demandé                            |

Légende : **[RL]** retenue logement de 15 % - **[LP]** loyer plafond : 114 610 F

**[LR]** loyer réel (sans charges)    **[C]** contribution laissée à la charge de l'agent

**Rappel :** formule pour déterminer le SALAIRE DE BASE qui constitue l'assiette pour le calcul de la retenue de 15 %  
 (traitement brut + indexation salaire + indemnité de résidence + SFT)  
 moins (pension civile + RUAMM + RAFP)

**ANNEXE 2**

## EXEMPLES

**1<sup>er</sup> cas - La retenue de 15% sur le salaire de base est supérieure au**

H

RL 15 % > LR

Il n'y a pas de remboursement.

 **2<sup>ème</sup> cas - Le loyer est inférieur au plafond :**

|                                |  |   |
|--------------------------------|--|---|
| <b>Loyer</b><br>(LR) : 100 000 | <b>Salaire de base</b> : 370 000<br>Retenue logement (RL 15 %)<br>$370\ 000 \times 15\ \% = 55\ 500$ | <b>Loyer plafonné</b><br>(LP) : 114 610 |
|--------------------------------|--|---|

Suivant le barème, la formule suivante est appliquée :  $RL < LR < LP$

|      |                                  |                                   |                           |
|------|----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Donc | $\frac{RL}{RL + 25\% (LR - RL)}$ | $\frac{55}{55 + 25\% (100 - 55)}$ | F CFP                     |
|      |                                  | $= \frac{55}{55 + 25\% (45)}$     | $= \frac{55}{55 + 11.25}$ |

La remboursement sera donc de :  $|B| - C$

|| R 100 000 : Résultat formule  $66\ 625 \text{ F CFP} = 33\ 375 \text{ F CFP/mois}$

$$\text{Donc : } + 75 \% (\text{LR} 170\ 000 - \text{RL} 130\ 500) \quad \text{RL} = \frac{130\ 500}{29\ 625}$$

Le remboursement sera donc de : LR - C

**LR170 000 - Résultat formule 160 125 = 9 875 F CFP/mois**

 3<sup>ème</sup> cas : Le loyer est supérieur au loyer plafond :

a) Si retenue < LP :  
**Salaire de base : 370 000**      RL 15% : 55 500      (LP) : 114 610  
 (LR) : 130 000

**RL < LP < LR**

|                        |  |
|------------------------|--|
| Donc :                 | $\begin{aligned} RL &= 55\ 500 \\ + 25 \% (LP\ 114\ 610 - RL\ 55\ 500) &= 14\ 777 \\ + 75 \% (LR\ 130\ 000 - LP\ 114\ 610) &= 11\ 542 \end{aligned}$ |
| Contribution agent (C) | C = 81 819   |

卷之三

Le remboursement sera donc de : LR - C

*LR 130 000 - Résultat formule 81 819 = 48 181 F CFP/mois*

b) si retenue > LP :



CIRCULAIRE  
ENVOYEE PAR  
COURRIER  
ELECTRONIQUE

# **LOYER – Année 2021**

## **DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL**

### **Agents du cadre Etat soumis à séjour**

**Décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant  
règlement du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de  
l'Etat en service dans les TOM**

1<sup>ère</sup> Demande       Révision

**à faire parvenir AU BUREAU DES REMUNERATIONS par la voie hiérarchique**

**Aucune lettre de rappel ne sera faite**

**Je soussigné (e),**

NOM  Prénom

**SITUATION FAMILIALE :**

Célibataire  Concubinage  Union libre  Pacsé(e)  Marié(e)  Séparé(e)  Divorcé(e)  Veuf(ve)

## ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :

NOM. Prénom du conjoint (ou concubin, PACS) :

Profession :  Lieu d'exercice :

#### Sur employeur

Fonctionnaire : OUI (\*)  NON

(\*) Si fonctionnaire Etat préciser indice de rémunération

**RAPPEL :** s'agissant des couples (mariage, concubinage, union libre, PACS), dépôt d'une seule demande ; **LE REMBOURSEMENT DU LOYER ETANT CALCULE SUR LA BASE DU TRAITEMENT LE PLUS ELEVE.** Tout changement de situation matrimoniale doit être communiqué.

Avantage logement versé par l'employeur de votre conjoint (remboursement partiel de loyer, indemnité logement, ou tout autre avantage de même nature) OUI  NON(\*)

(\*) Si NON, joindre une attestation de non perception d'avantages logement de l'employeur

ADRESSE GEOGRAPHIQUE détaillée du logement dont je suis locataire (pas de B.P.)

Nom du Propriétaire :

Montant du loyer mensuel **sans les charges** : / / / / / / / Ecfp

**Demande pour le logement dont je suis locataire** le bénéfice des dispositions du décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les Territoires d'Outre-Mer, dont la Nouvelle-Calédonie et déclare avoir pris connaissance de la circulaire académique du 04/12/2020 relative à l'hébergement provisoire des nouveaux arrivants et le remboursement partiel des loyers des personnels non logés :

A ....., le ..... /2021  
(Signature)

## Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts. Je m'engage à faire connaître immédiatement, par écrit, au bureau des rémunérations, tout changement dans la situation décrite ci-dessus. **TOUTE FAUSSE DECLARATION OU OMISSION, ENTRAINANT UN PAIEMENT INDU, PEUT DONNER LIEU A DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES VOIRE DES POURSUITES JUDICIAIRES (NONOBSTANT L'OBLIGATION DE REMBOURSER LE MONTANT DU TROP PERCU).**

A ....., le ...../2021  
(Signature)

**RAPPEL DES PIECES A JOINDRE :**

- 2 BAUX ou CONTRATS DE LOCATION avec le propriétaire dont 1 original
  - 4 QUITTANCES DE LOYER en original en distinguant séparément le loyer et les charges,
  - 1 justificatif de tout changement (augmentation ou baisse de loyer, changement de propriétaire).



# **HOTEL – Année 2021**

## **DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL**

### **Agents du cadre Etat soumis à séjour**

*Décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant règlement du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les TOM*

**DISPOSITIF MIS EN PLACE EXCLUSIVEMENT LORS DE L'AFFECTATION  
EN DEBUT DE SEJOUR (NE CONCERNE PAS LES AGENTS EN FIN DE SEJOUR)**

CIRCULAIRE  
ENVOYEE PAR  
COURRIER  
ELECTRONIQUE

**à faire parvenir au BUREAU DES REMUNERATIONS par la voie hiérarchique**

**Je soussigné (e),**

NOM \_\_\_\_\_ PRENOM \_\_\_\_\_

#### SITUATION FAMILIALE :

Celibataire  Concubinage  Union libre  Pacsé(e)  Marié(e)  Séparé(e)  Divorcé(e)  Veuf(ve)

**ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :**

**Demande le remboursement de mes frais de séjour en hôtel énoncés ci-dessous :**

● NOM DE L'HOTELIER:

Période du / / / / / 2021 au / / / / / 2021

Montant de la nuitée : / / / / / / Fcfp

• NOM DE L'HOTELIER :

Période du / / / / / 2021 au / / / / / 2021

Montant de la nuitée : / / / / / / Fcfp

A ..... , le ..... /2021  
(Signature)

## Déclaration sur l'honneur

**Je déclare avoir pris connaissance de la circulaire académique du 04/12/2020 relative à l'hébergement provisoire des nouveaux arrivants et le remboursement partiel des loyers des personnels non logés** et certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce document sont exacts. Je m'engage à faire connaître immédiatement, par écrit, au bureau des rémunérations, tout changement dans la situation décrite ci-dessus. **TOUTE FAUSSE DECLARATION OU OMISSION, ENTRAINANT UN PAIEMENT INDU, PEUT DONNER LIEU A DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES VOIRE DES POURSUITES JUDICIAIRES (NONOBSTANT L'OBLIGATION DE REMBOURSER LE MONTANT DU TROP PERÇU).**

A ..... , le ..... /2021  
(Signature)

**IMPORTANT :**

Les textes en vigueur ne permettent pas la prise en charge des frais occasionnés par votre séjour à l'hôtel. Cependant, Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Nouvelle-Calédonie tolère d'indemniser PARTIELLEMENT, les frais de séjour en hotel en début de séjour. **La durée ne devra pas excéder un mois.** Les modalités de calcul de s'effectuent à compter de la date d'affectation.

**RAPPEL DES PIÈCES A JOINDRE :**

- la facture de l'hôtel détaillée (les taxes, les petits-déjeuners, le téléphone... ne sont pas pris en charge).
  - une attestation d'hébergement de l'hôtelier.